

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 75
SECRET/211
13 Décembre 1972

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a porté à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES que, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, il se réservait le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1970 (L/3306).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 17 novembre 1972.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a décidé de modifier comme suit certaines positions tarifaires concernant les instruments et appareils de mesure et de vérification:

		<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de</u>	<u>Tarif de la</u>	<u>Tarif</u>
		<u>préférence</u>	<u>nation la plus</u>	<u>général</u>
		<u>britannique</u>	<u>favorisée</u>	
a)	La position tarifaire 90.23.000 (anciennement 90.23.00) a été subdivisée comme suit, avec les taux de droits indiqués ci après:			
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux			
90.23.001	Conformément à ce que le Ministre pourrait déterminer Australie	25%* expt.	45%*	62½%*
90.23.009	Autres	expt.	7½%	25%

*Ou un droit inférieur à fixer dans chaque cas par le Ministre.

Les articles suivants sont assujettis au taux de droit maximum:

Thermomètres du type à cadran
Thermomètres enregistreurs (thermographes)

La position tarifaire 90.23.000 (anciennement 90.23.00) fait l'objet, depuis les Négociations Kennedy, d'une consolidation au taux de $7\frac{1}{2}$ pour cent dans la première partie de la Liste XIII, et a aussi été consolidée envers les Etats-Unis avant les Négociations Kennedy au taux de 20 pour cent.

Pendant les trois dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques, les valeurs commerciales moyennes ont été les suivantes:

Position tarifaire 90.23.000	<u>1968/69</u>	<u>1969/70</u>	<u>1970/71</u>
	<u>Dollars (Valeur intérieure courante)</u>		
Belgique et Luxembourg	14	50	212
France	1 606	592	11 183
République fédérale d'Allemagne	86 424	75 983	61 591
Italie	283	68	1 099
Pays-Bas	578	1 979	1 263
Japon	52 714	90 533	102 143
Etats-Unis	57 739	45 252	52 365

Valeur commerciale moyenne:

CEE	80 960 dollars néo-zélandais
Japon	81 796 dollars néo-zélandais
Etats-Unis	51 785 dollars néo-zélandais

b) La position tarifaire 90.24 a été subdivisée comme suit, avec les taux de droits indiqués ci-après:

		<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de</u>	<u>Tarif de la</u>	<u>Tarif</u>
		<u>préférence</u>	<u>nation la plus</u>	<u>général</u>
		<u>britannique</u>	<u>favorisée</u>	
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:			
90.24.001	Contrôleurs de températures spécialement utilisés avec les appareils de réfrigération	expt.	15%	25%

		<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de</u> <u>préférence</u> <u>britannique</u>	<u>Tarif de la</u> <u>nation la plus</u> <u>favorisée</u>	<u>Tarif</u> <u>général</u>
D'autres sortes:				
90.24.011	Qui pourraient être agréés par le Ministre et moyennant l'observation des conditions qu'il pourrait prescrire	expt.	20%	25%
90.24.019	Autres	25%	45%	50%

Les articles ci-après ont été agréés:

Manomètres différentiels
 Manomètres du type à cadran circulaire, avec des cadrans de plus de six pouces
 Régulateurs et contrôleurs de niveau
 Débitmètres
 Régulateurs d'humidité
 Compteurs de chaleur
 Régulateurs de tirage
 Appareils pneumatiques monotube pour la télémessure des températures
 Thermostats d'appartement à bas voltage (moins de 230 volts CA)

c) La position tarifaire 90.25.000 (anciennement 90.25.00) a été subdivisée comme suit, avec les taux de droits indiqués ci-après:

		<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de</u> <u>préférence</u> <u>britannique</u>	<u>Tarif de la</u> <u>nation la plus</u> <u>favorisée</u>	<u>Tarif</u> <u>général</u>
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscomètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes			

		<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de</u> <u>préférence</u> <u>britannique</u>	<u>Tarif de la</u> <u>nation la plus</u> <u>favorisée</u>	<u>Tarif</u> <u>général</u>
90.25.001	Conformément à ce que le Ministre pourrait déterminer	25%*	45%*	50%*
90.25.009	Autres	expt.	20%	25%
*Ou un droit inférieur à fixer dans chaque cas par le Ministre.				

d) La position tarifaire 90.28.000 (anciennement 90.28.00) a été subdivisée comme suit, avec les taux de droits indiqués ci-après:

		<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de</u> <u>préférence</u> <u>britannique</u>	<u>Tarif de la</u> <u>nation la plus</u> <u>favorisée</u>	<u>Tarif</u> <u>général</u>
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse			
90.28.001	Conformément à ce que le Ministre pourrait déterminer	25%*	45%*	50%*
90.28.009	Autres	expt.	20%	25%
*Ou un droit inférieur à fixer dans chaque cas par le Ministre.				

Les positions 90.24.009 (anciennement 90.24.09), 90.25.000 (anciennement 90.25.00) et 90.28.000 (anciennement 90.28.00) sont consolidées au taux de 20 pour cent envers les Etats-Unis dans la première partie de la Liste XIII. (La position 90.24.001 reste consolidée envers les Etats-Unis au taux de 15 pour cent.)

Pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, les valeurs commerciales moyennes ont été les suivantes:

Etats-Unis: Statistiques d'importation

Position tarifaire n°	<u>1968/69</u>	<u>1969/70</u>	<u>1970/71</u>
	<u>Dollars (Valeur intérieure courante)</u>		
90.24.009	365 993	426 016	399 936
90.25.000	180 360	305 225	254 822
90.28.000	1 292 132	1 553 319	1 027 955

(Valeur commerciale moyenne totale -- 1 935 252 dollars néo-zélandais)

Etant donné que ces décisions impliquent la déconsolidation des positions tarifaires 90.23.000, 90.24.009, 90.25.000 et 90.28.000, la Nouvelle-Zélande est prête à engager des négociations avec les parties contractantes intéressées conformément à l'article XXVIII.